

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.568 du 21 mars 2012

G./A.181.315/VI-17.381

En cause : **la société anonyme APPLIED LAW
ENFORCEMENT EXPERTISE,**
en abrégé A.L.E.X,

ayant élu domicile
avenue de la Couronne, n° 480,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes David D'HOOGHE et
Léopold SCHELLEKENS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 avril 2007, la société anonyme APPLIED LAW ENFORCEMENT EXPERTISE demande l'annulation de "la décision de la Police fédérale (Direction générale des moyens en matériel - Direction du service achats) du 5 février 2007 [...] selon laquelle [son] offre [...] introduite le 15 janvier 2007 dans le cadre de l'appel d'offres général relatif à un marché pluriannuel de fournitures pour l'acquisition de menottes à charnières au profit de la police intégrée structurée à deux niveaux «a été considérée comme administrativement non conforme»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 168.573 du 7 mars 2007 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a rédigé une note datée du 22 septembre 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 30 septembre 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours le 20 novembre 2009, la partie requérante n'a ni demandé la poursuite de la procédure ni introduit de dernier mémoire. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Il y aurait, par conséquent, lieu de faire application l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, et de décréter le désistement d'instance de la partie requérante.

Il convient toutefois de tenir compte du retrait implicite opérée par une décision du 24 mai 2007 remplaçant celle du 5 février 2007. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur cette décision du 5 février 2007. Ce retrait implicite justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 168.573 du 7 mars 2007 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un mars deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.